

2. Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprété comme interdisant à une Partie contractante d'adopter, de maintenir en existence ou d'appliquer une mesure, compatible avec le présent Accord, quelle considère comme appropriée pour s'assurer que l'activité due aux investissements faits sur son territoire est entreprise dans le respect des considérations environnementales.
3. À condition que telles mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une limitation déguisée des échanges internationaux ou de l'investissement, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme interdisant à une Partie contractante d'adopter ou de maintenir en vigueur des mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement :
 - a) nécessaires pour faire respecter des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord;
 - b) nécessaires pour protéger la vie humaine, animale ou végétale, ou la santé; ou
 - c) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, vivantes ou non, pour autant que ces mesures prennent effet conjointement avec les restrictions relatives à la production ou à la consommation nationale.

ARTICLE XVIII

Entrée en vigueur

1. Les Parties contractantes se notifieront mutuellement par écrit l'accomplissement des formalités requises sur leur territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Il entrera en vigueur le jour de la seconde en date de ces notifications.
2. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre son intention de le dénoncer. La dénonciation prendra effet un an après réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements ou les engagements fermes d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles I à XVII, inclusivement, du présent Accord demeureront en vigueur pendant une période de quinze ans.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature sur le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, à *Bucharest*, ce *17^e* jour de *avril* 1996, en langues français, anglais et roumain, chaque texte faisant également foi.

Gilles Duguay

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

Florin Georgescu

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA ROUMANIE